

## Milieu physique (qualité des sols, de l'eau et de l'air)

### **Le démantèlement du quai en bois pourrait avoir un impact sur la qualité des sols ou des sédiments advenant une mauvaise gestion des résidus générés.**

- Aucun matériau, rebut ou de débris de démolition ou de construction ne sera rejeté dans les cours d'eau (baie de Sept-Îles).
- Toutes les sections démantelées seront remontées sur la terre au fur et à mesure et de façon méthodique.
- Les résidus issus du démantèlement des structures en bois créosoté seront disposés selon la réglementation en vigueur.
- Tous les résidus de démolition, notamment le revêtement asphalté et le béton seront disposés dans des sites autorisés à ces fins.

### **Le remaniement de l'enrochement de protection et l'excavation des sédiments en milieu marin pourrait avoir un impact sur la qualité de l'eau de surface.**

- Les travaux d'enrochement et le remaniement de l'enrochement existant, si requis, seront réalisés avec précaution de façon à éviter la remise en suspension de particules fines.
- Les pierres seront délicatement déplacées à l'aide d'une grue ou d'une pelle mécanique (fonctionnant avec de l'huile végétale biodégradable). Cette méthode permettra de réduire le soulèvement de particules fines, en plus de permettre aux organismes mobiles de se déplacer vers des habitats similaires disponibles à proximité.
- Pour les sections qui se trouvent vis-à-vis les postes à quai, les manœuvres d'excavation seront effectuées à vitesse réduite. Les matériaux excavés seront lentement remontés à la surface en permettant à l'eau de s'écouler avant d'être déposés au sol sur des membranes étanches pour ensuite être disposés dans un site autorisé, le cas échéant.
- Pour les travaux réalisés au-dessus du niveau de la pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM), des mesures efficaces seront mises en place pour limiter l'apport de sédiments provenant du chantier vers le milieu aquatique et assurer leur entretien (p. ex. barrière à sédiments, bermes, trappe à sédiments, bassin de sédimentation, stabilisation temporaire des talus, déviation des eaux vers des zones de végétation, etc.). Les mesures doivent demeurer efficaces lors de la fermeture temporaire du chantier et lors des périodes de crues ou de fortes pluies.
- Les sédiments excavés seront gérés de façon terrestre. Si requis, ces matériaux seront confinés ou stabilisés (p. ex. toile imperméable, barrière à sédiments, etc.) de façon à prévenir l'apport de sédiments vers le milieu aquatique.
- Les travaux seront interrompus si des conditions météorologiques difficiles sont anticipées ou se manifestent (p. ex. forts vents, tempête, etc.) afin d'éviter la dispersion des sédiments hors de l'aire de travail.
- Les travaux d'excavation des sédiments devront être supervisés par une firme spécialisée pour la gestion des sédiments contaminés.
- Les sédiments seront gérés en fonction des Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadre d'application : prévention, dragage et restauration (Environnement Canada et MELCC 2008) et du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MDDELCC (2016) et plus précisément, selon la procédure décrite dans le Cahier 5, Échantillonnage des sols, Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales.

## **Les travaux d'excavation pourraient avoir un impact sur la qualité des sols et de l'eau de surface.**

- Aucun déblai, matériau, rebut ou de débris de démolition ou de construction ne sera rejeté dans les cours d'eau.
- Tout transport de particules fines au-delà de la zone des travaux impliquant la mise à nu ou la perturbation des sols sera évité.
- Disposer les matériaux de déblais au-dessus du niveau de la pleine mer supérieure, grande marée (PMSGM). Si requis, confiner ou stabiliser ces matériaux (p. ex. : toile imperméable, barrière à sédiments, etc.) de façon à prévenir l'apport de sédiments vers le milieu aquatique.
- Le temps de mise à nu d'une zone sera réduit au minimum. Les secteurs affectés devront être stabilisés dans les plus brefs délais.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter la dispersion de particules fines ou des matériaux de construction pendant les travaux par la mise en place de moyens de contrôle des eaux de ruissellement et de lixiviation (p.ex. bassin de décantation, etc.).
- Si des indices organoleptiques de contamination (odeurs, couleurs, etc.) sont observés lors des travaux d'excavation (peu importe le mode d'excavation), entreposer les sols de manière à éviter toute perte de matériel (par exemple entre deux membranes étanches, dans des conteneurs ou dans des contenants étanches).
- L'excavation et la manipulation des sols doivent se faire de manière à prévenir le mélange des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols ou des matériaux qui auraient pour effet de modifier le niveau de contamination et de permettre la disposition des sols de manière moins contraignante.
- Les travaux d'excavation de sols contaminés devront être supervisés par une firme spécialisée pour la gestion des sols, le cas échéant.
- Les sols et les matières excavés seront gérés en fonction du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MDDELCC (2016) et plus précisément, selon la procédure décrite dans le Cahier 5, Échantillonnage des sols, Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales.
- Il est alors recommandé de prélever des échantillons composés, en nombre suffisant selon le volume de sols par pile. La pile doit être considérée par section de 30 m<sup>3</sup> (ou plus).
- Les sols respectant les critères établis, et exempts de débris ou autres matériaux indésirables, pourront être réutilisés pour le remblaiement.
- Les sols contaminés pourraient être entreposés temporairement sur une surface imperméable et recouverts par des bâches, ou dans des conteneurs fermés et étanches, à une distance de 60 m de la rive ou de tout autre élément sensible, en vue de l'échantillonnage.
- Le cas échéant, les sols contaminés seront disposés le plus rapidement possible dans un site autorisé à ces fins en conformité avec le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (2021).
- Les résidus de béton et d'asphalte devront être disposés dans un site autorisé à ces fins conformément aux Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille (2009).

- Les résidus issus des travaux d'excavation et autre débris (autres matériaux enfouis, bois, etc.) seront triés et disposés selon la réglementation en vigueur.

**Les travaux de bétonnage pourraient avoir un impact sur la qualité de l'eau de surface.**

- L'entrepreneur devra s'assurer de l'étanchéité des coffrages avant le commencement des coulées en effectuant une vérification des soudures.
- Une surveillance constante sera assurée lors des travaux de bétonnage d'assurer l'application des mesures de protection du milieu et de permettre une réaction rapide en cas d'incident environnemental.
- Les mesures de contrôle des eaux usées générées par les travaux de bétonnage (lavage des équipements, mélange de béton) devront être mises en place pour éviter qu'elles ne soient rejetées dans un plan d'eau ou contaminent les sols.
- Le lavage des bétonnières devra être effectué sur un site à proximité, dans un endroit aménagé à cette fin, situé à au moins 60 m de la rive et qui sera démantelé à la fin de son utilisation.
- Le lavage des toupies et des pompes sera interdit sur le chantier et les produits de démarrage des pompes à béton devront être récupérés dans des contenants étanches et transportés à l'extérieur du chantier.
- Les résidus de béton et d'asphalte devront être disposés dans un site autorisé à ces fins conformément aux Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille (2009).

**L'utilisation de machinerie et d'équipements fonctionnant aux hydrocarbures pourrait entraîner une contamination locale des sols et de l'eau de surface advenant un déversement accidentel.**

- Les véhicules et les engins de chantier seront maintenus en bon état de fonctionnement et des inspections quotidiennes seront menées afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune fuite.
- Toute machinerie, équipement ou matériel défectueux sera retiré immédiatement des voies de circulation et des aires de chantier.
- La circulation des véhicules se limitera aux voies de circulation prévues à cet effet.
- Les équipements hydrauliques utilisés à proximité des plans d'eau seront équipés de lubrifiants non toxiques ou biodégradables (biolubrifiants), si la technologie le permet, notamment les pelles mécaniques qui serviront aux travaux d'enrochement.
- Tous les véhicules lourds et la machinerie devront être équipés d'absorbants conçus pour la récupération des déversements d'hydrocarbures.
- Une trousse d'intervention d'urgence en cas de déversement sera présente en tout temps sur le chantier et comprendra tout le matériel nécessaire pour circonscrire une éventuelle fuite ou un déversement accidentel d'hydrocarbures.
- L'entretien des véhicules et de la machinerie sera effectué à l'extérieur du site de chantier ou des limites du Port.
- Aucun lavage d'équipements ou de machinerie n'est autorisé sur le site des travaux. Ces activités d'entretien ou de nettoyage posent un risque d'émission de contaminants dans les réseaux de captage d'eau (sanitaire ou pluviale) ou dans les eaux de surface.
- Seul le ravitaillement de la machinerie peu mobile (pelles excavatrices, grues) sera autorisé sur le site des travaux et devra être effectué sous surveillance constante.

- L'aire de ravitaillement pour ces équipements seulement sera aménagée à une distance de 60 m de la rive de tout plan d'eau (baie de Sept-Îles), des fossés de drainage ou des puisards.
- Tout réservoir pétrolier de plus de 250 L devra être enregistré auprès d'Environnement Canada et aménagé conformément à la réglementation en vigueur. Il sera obligatoirement à double parois et déposé dans un bassin de confinement, portatif ou non (p.ex. bassin imperméabilisé recouvert de membranes hydrophobes), permettant de contenir tout déversement et de contaminer les sols environnants.
- Tout réservoir pétrolier doit être protégé des impacts accidentels par des butoirs. Des équipements de prévention des incendies (extincteurs), une trousse contenant des absorbants en cas de déversement accidentel et des enseignes donnant les directives (par exemple interdiction de fumer) y seront installés.
- Le nombre de réservoirs d'hydrocarbures et de sites de ravitaillement de la machinerie sera limité au minimum pour réduire le nombre de sites à risque.
- La présence de trousse de récupération en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures est requise en tout temps près des aires ravitaillement, ainsi que des équipements ou travaux à risque.
- Avoir un plan de mesures d'urgence qui devra être approuvé par l'APSI et soumis à Transports Canada au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux, et dans lequel une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel sera décrite et communiquée aux travailleurs au début du chantier. Si un déversement survient, le plan d'intervention sera appliqué rapidement et de manière rigoureuse.
- Tout déversement d'hydrocarbures ou de toute autre substance nocive devra être signalé sans délai aux autorités suivantes :
  - Port de Sept-Îles : 418-961-1111;
  - Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Centre national des urgences environnementales : 1-866-283-2333;
  - MELCCFP, Urgence-Environnement : 1-866-694-5454;
  - Garde côtière canadienne, Réseau d'alerte et d'avertissement (RAA) : 1-800-363-4735.
- Tous les moyens nécessaires devront être pris pour 1) arrêter la fuite, 2) confiner le déversement et 3) récupérer le produit déversé.

**Les déchets issus des travaux de construction pourraient avoir un impact sur la qualité des sols ou de de l'eau en cas de mauvaise gestion.**

- La propreté et le bon ordre des lieux seront assurés en tout temps.
- Recouvrir les matériaux secs, débris ou déchets afin d'éviter que le vent ne soulève la poussière ou n'entraîne les débris.
- Des conteneurs pour trier les matières résiduelles issus des travaux de construction seront prévus en nombre suffisants afin de favoriser leur récupération, leur recyclage ou leur valorisation.
- Éviter les poubelles orphelines en s'assurant que les bacs à ordures soient toujours accompagnés d'un bac de recyclage.
- Les principales matières recyclables sont : l'aluminium, le papier, incluant le carton, le plastique et le verre. Les métaux devraient être disposés dans des conteneurs distincts afin de favoriser leur valorisation.
- Les déchets solides et domestiques seront envoyés au site d'enfouissement sanitaire de Sept-Îles.

- Les pneus usés, la ferraille et les déchets solides recyclables seront revalorisés en les acheminant vers les sites de dépôt correspondants à proximité.
- À la fin du chantier, les aires de travaux devront être débarrassées des équipements, pièces de machinerie, matériaux, installations provisoires, déchets, rebuts, décombres et déblais provenant des travaux.

**Les matières dangereuses issues des travaux de construction pourraient avoir un impact sur la qualité des sols et de l'eau en cas de mauvaise gestion.**

- Un plan de gestion des matières dangereuses (entreposage, transport, disposition, récupération, mesures de contrôle et de décontamination) sera prévu.
- La réglementation en vigueur concernant le transport, l'entreposage, la manutention et la disposition des matières dangereuses et des déchets dangereux devra être respectée.
- Aucune matière dangereuse ne sera mélangée aux déchets issus du chantier.
- L'entreposage des matières dangereuses, incluant les matières dangereuses résiduelles (MDR), se fera dans un endroit unique éloigné de la circulation des véhicules et situé à une distance raisonnable (60 m) de tout plan d'eau, des fossés de drainage ou des puisards ainsi que de tout autre élément sensible.
- Les matières dangereuses doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents.
- Une gestion séparée des matières dangereuses résiduelles (MDR) (contenants vides, guenilles souillées, sols contaminés, huiles usées, etc.) sera réalisée. Toutes les MDR seront déposées dans des contenants étanches identifiés et entreposés temporairement à l'abri des intempéries dans un conteneur dédié à cet effet pouvant contenir un déversement, en attente de leur disposition par une entreprise spécialisée.
- Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.
- Les matières dangereuses résiduelles ou déchets contaminés seront récupérés par une entreprise spécialisée et autorisée à en disposer.

**La circulation des véhicules routiers et hors routes sont susceptibles de générer des poussières. De plus, les gaz d'échappement produits par les véhicules routiers et la machinerie contribuent à l'émission de GES.**

- Lors du transport de matériaux granulaires, les bennes des camions seront recouvertes d'une bâche afin de limiter la dispersion de poussières.
- Une méthode de travail réduisant au maximum l'émission de particules fines sera adoptée. L'utilisation d'eau pour abattre les poussières ne doit se faire qu'avec beaucoup de précautions et en prévoyant la récupération et la gestion appropriée des eaux de ruissellement.
- Au besoin un abat-poussière conforme aux exigences de la norme NQ 2410-300  
« Produits utilisés comme abat-poussière pour routes non asphaltées et autres surfaces

similaires » sera utilisé si les travaux génèrent des poussières susceptibles d'être dispersées par le vent.

- Pour limiter l'émission de gaz d'échappement, on s'assurera du bon entretien des véhicules routiers et véhicules lourds.
- L'utilisation de véhicules récents ou équipés de technologies minimisant les émissions atmosphériques sera préconisée.
- La marche au ralenti des véhicules sera proscrite à moins de circonstances exceptionnelles devant faire l'objet d'une approbation.
- Des bornes électriques pour les chauffe-moteurs seront utilisées lorsque possible.

#### Milieu biologique (végétation, faune et habitat)

#### **Les travaux d'excavation pourraient occasionner une détérioration temporaire de l'habitat aquatique.**

- Aucune intervention ne sera réalisée dans l'eau entre le 11 mai et le 24 juin afin de protéger la période de reproduction (fraie et incubation des œufs) du capelan.
- Aucun débris ne sera rejeté dans le milieu aquatique. Dans le cas où des débris tombent accidentellement dans l'eau, il faudra les retirer le plus rapidement possible.
- Les équipements et matériaux de construction utilisés dans un cours d'eau seront manipulés délicatement de manière à prévenir le relargage de particules fines ou de contaminants dans le milieu aquatique.
- Les pierres seront délicatement déplacées à l'aide d'une grue ou d'une pelle mécanique. Cette méthode permettra de réduire le soulèvement de particules fines, en plus de permettre aux organismes mobiles de se déplacer vers des habitats similaires disponibles à proximité.
- Les manœuvres d'excavation seront effectuées à vitesse réduite et les matériaux excavés seront lentement remontés à la surface en permettant à l'eau de s'écouler avant d'être déposés au sol sur des membranes étanches pour ensuite être disposés dans un site autorisé.
- La machinerie utilisée sera inspectée afin de s'assurer qu'elle soit propre et exempte de fuites ou d'espèces envahissantes à son arrivée sur le site et de la maintenir dans cet état par la suite.
- La machinerie utilisée pour les travaux en rive sera équipée d'huile biodégradable non-toxique.
- Il sera strictement interdit de laver des équipements ou de la machinerie sur le chantier.
- En hiver, des abrasifs au lieu de fondants seront utilisés pour assurer la sécurité des chemins d'accès.

#### **Les travaux d'enfoncement des pieux pourraient occasionner le dérangement ou des blessures aux mammifères marins pourraient également survenir sans la mise en place de mesures d'atténuation spécifiques à ces travaux.**

- Les travaux bruyants en eau (vibrofonçage, battage) seront entrepris en dehors de la période d'alimentation printanière des cétacés dans la baie de Sept Îles, qui s'échelonne entre le 1er mai et le 15 juillet, afin d'éviter de déranger ou de blesser un mammifère marin.
- Les opérations bruyantes (fonçage ou battage) entre 6h00 et 22h00 afin d'assurer une période de quiétude nocturne, sans perturbation additionnelle dans le milieu aquatique.

- Aucun enfoncement de pieux ne sera effectué les journées de fortes vagues ou durant les heures de noirceur.
- Les pieux seront enfoncés par vibrofonçage afin de réduire l'intensité du bruit. La méthode par battage sera utilisée pour assurer la capacité portante pour les derniers mètres d'enfoncement.
- Advenant que l'enfoncement des pieux devait être réalisé par battage, le démarrage se fera de façon progressive (« soft start »).
- Pour toute la durée des travaux d'enfoncement des pieux, une surveillance constante sera effectuée un observateur qualifié (formation reconnue pour ce faire) afin de s'assurer qu'aucun cétacé ne soit présent à l'intérieur d'un rayon défini à partir de la zone de travaux, ci-après nommée zone d'exclusion.
- Un protocole de communication efficace entre l'observateur et le surveillant de chantier sera établi afin de pouvoir agir promptement dès qu'un cétacé en péril est signalé à l'intérieur de la zone de protection.
- La surveillance des cétacés commencera au moins 30 minutes avant le début des opérations générant du bruit subaquatique et les travaux ne pourront débuter qu'en l'absence de cétacés de péril dans la zone de protection.
- La zone d'exclusion des cétacés en vigueur lors du vibrofonçage des pieux implique que les activités seront arrêtées si leur présence est observée à moins de 600 m de la zone des travaux. Advenant leur présence à l'intérieur de cette distance, les activités d'enfoncement par vibro-fonçage ne pourront redémarrer qu'après une période d'une durée 30 minutes suivant le départ de l'animal de cette zone.
- La zone d'exclusion des cétacés en vigueur lors du battage des pieux implique que les travaux seront arrêtés lorsque leur présence sera observée à moins de 1000 m de la zone des travaux. Les activités d'enfoncement par battage pourront reprendre seulement après une période d'absence de cétacés dans la zone de protection d'une durée continue de 30 minutes.
- En aucun cas il sera permis d'importuner ou harceler les mammifères marins pour leur faire quitter la zone de protection.
- Un rapport sur la surveillance des mammifères marins faisant état de la date, l'heure, la durée, la distance et les actions entreprises lors de chaque observation, ainsi que l'espèce et le comportement observés, devra être fourni au PSI 90 jours suivant la fin des travaux.

**Les travaux représentent une source de bruit additionnelle susceptible de déranger les oiseaux. De plus, l'éclairage mis en place afin d'assurer la sécurité est susceptible de contribuer à modifier l'ambiance lumineuse actuelle.**

- Placer les dispositifs d'éclairage portatifs de façon qu'ils ne soient pas visibles depuis les zones urbaines avoisinantes.
- L'éclairage sera limité au strict minimum requis pour garantir la sécurité des activités.
- L'entrepreneur doit prendre les mesures requises afin de respecter les lois et règlements afférents à la présence d'oiseaux migrateurs, incluant, mais sans s'y limiter, la Loi sur les espèces en péril, la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et le Règlement sur les oiseaux migrateurs. Quelques mesures pour minimiser les impacts sur les oiseaux incluent entre autres :
  - Limiter au maximum l'empiètement dans le milieu naturel.
  - Une attention particulière devra être portée afin d'éviter de déranger ou de détruire tout nid d'oiseau migrateur.

- Éviter de s'approcher ou déranger tout oiseau ou d'un nid d'oiseau s'ils sont observés pendant les travaux.
- Avant le début des travaux, vérifier la présence de nidification d'oiseaux aquatiques sur les structures où les travaux auront lieu. Si un ou des nids sont trouvés, aviser immédiatement le représentant ministériel avant d'entreprendre les travaux.
- Si un nid contenant des œufs ou des oisillons d'oiseaux migrateurs est découvert à proximité ou dans la zone des travaux, arrêter toutes les activités bruyantes à proximité du site de nidification, protéger le ou les nids à l'aide d'une zone de protection. Contacter immédiatement le représentant ministériel qui se chargera de contacter le Service canadien de la faune (SCF) d'ECCC pour s'assurer que les bonnes mesures soient prises.
- Sur l'eau comme sur terre, restez à une distance suffisante pour ne pas déranger les oiseaux nicheurs. Des signes indiquant que les oiseaux ont été dérangés incluent une posture droite lorsqu'ils couvent le nid, une augmentation de la vocalisation et des oiseaux adultes quittant leur nid.

#### Milieu humain (nuisances, usages et patrimoine)

#### **La présence du chantier, l'utilisation de machinerie et d'équipements et l'augmentation du transport constituent des sources de bruit qui peuvent avoir un effet négatif sur la qualité de vie.**

- Une planification adéquate du calendrier général et de l'horaire journalier des travaux devra être réalisée afin de limiter la perturbation des activités et les conflits d'usage.
- Afin de réduire le dérangement pour les résidents à proximité du site des travaux, les travaux bruyants seront réalisés pendant la semaine entre 7h00 et 18h00.
- Des niveaux maximums de bruit normalisé seront respectés à proximité des zones résidentielles. L'entrepreneur devra s'assurer des niveaux de bruits normalisés.
- Des équipements, de la machinerie et des pratiques minimisant le bruit seront adoptées.
- Toute machinerie, équipement ou matériel défectueux sera retiré immédiatement des voies de circulation et des aires de chantier.

#### **La circulation des véhicules routiers et hors routes sont susceptibles de générer des poussières.**

- Lors du transport de matériaux granulaires, les bennes des camions devront être recouvertes d'une bâche afin de limiter la dispersion de poussières susceptibles d'incommoder d'autres usagers du réseau routier.
- Les aires asphaltées seront nettoyées afin de limiter l'accumulation de poussières, si requis.

#### **La présence du chantier affectera temporairement les activités portuaires du secteur et le transport, en considérant l'achalandage et la perturbation de la circulation.**

- Un plan de circulation sera établi et une signalisation adéquate sera mise en place afin de s'assurer de la sécurité des usagers, travailleurs, résidents, touristes et utilisateurs et minimiser les risques d'accident.
- La circulation des véhicules se limitera aux voies de circulation prévues à cet effet.
- La circulation à proximité des résidences devra se faire à vitesse réduite afin de limiter les émissions de bruits, de vibrations et de poussières ainsi que pour des raisons de sécurité.

- Les zones scolaires seront évitées.
- Les travaux d'excavation pourraient mettre à jour des vestiges ou des artefacts historiques ou archéologiques. Advenant le cas où des vestiges étaient découverts, il y aura interruption immédiate des travaux de construction. Aucun objet ni vestige ne sera enlevé, ni déplacé.
- Le responsable de chantier avisera sans délai le Port de Sept-Îles (418-961-1111) de cette découverte et prendra les dispositions nécessaires afin de protéger le site.
- Les travaux dans la zone demeureront suspendus jusqu'à ce que l'entrepreneur ait reçu l'autorisation de les poursuivre.

**Les travaux auront un impact sur les activités touristiques et récréatives puisque l'accès au secteur sera limité temporairement durant la période des travaux.**

- Pour la durée des travaux, l'accès au secteur Mgr-Blanche sera interdit au public pour assurer la sécurité.
- Un plan de contingence est prévu afin s'assurer le maintien des activités des remorqueurs, l'accès au havre de pêche et l'accueil les navires des croisières durant la période des travaux.
- Les activités récréatives, telles que les activités sportives, la pêche ou la promenade pourront être réalisées dans les secteurs à proximité.